

La loi sur l'assistance-vieillesse, qui vise les citoyens âgés de 65 à 70 ans, a été modifiée elle aussi en vue d'accorder à ces pensionnés une allocation de \$55 par mois, de réduire les exigences relatives à la résidence et de prolonger la période pendant laquelle le pensionné peut être absent du pays. De plus, le revenu que le bénéficiaire peut gagner en plus de sa pension a été porté à \$960 par année pour les célibataires et à \$1,620 pour les couples mariés.

La loi sur les aveugles a également été modifiée pour porter la pension à \$55 et pour accroître le revenu autorisé à \$1,200 par an pour les célibataires et à \$2,100 pour les couples mariés, lorsque les deux conjoints sont aveugles, ou à \$1,980 quand un des deux seulement est atteint de cécité.

La loi sur les invalides a subi les mêmes modifications: la pension a été portée à \$55 par mois et le revenu autorisé à \$960 pour les célibataires et à \$1,620 pour les couples mariés. Les avantages de la loi s'étendent maintenant aux pensionnés qui habitent des maisons pour vieillards, des infirmeries ou des institutions pour incurables.

Le gouvernement fédéral paie le coût entier d'application de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Les trois autres lois sont appliquées par les provinces, auxquelles le gouvernement fédéral verse 50 p. 100 de la pension d'assistance-vieillesse et d'invalidité et 75 p. 100 de la pension de cécité. C'est aux provinces qu'il appartient de décider si elles veulent profiter pleinement de l'offre fédérale.

Le discours du trône annonçait des modifications à notre législation sur les anciens combattants. On pouvait s'y attendre de la part d'un gouvernement qui compte plus d'anciens combattants que n'importe quel gouvernement antérieur. Au cours des quatre derniers jours, la Chambre a adopté une mesure modifiant la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants. En résumé, les modifications ont abaissé de vingt à dix ans la période pendant laquelle les anciens combattants des armées impériales ou alliées et leurs veuves doivent séjourner au Canada pour avoir droit aux prestations prévues par la loi. Les allocations ont aussi été majorées et ces pensionnés peuvent maintenant s'absenter du pays pendant six mois au lieu de trois. Les allocations sont maintenant payables aux anciens combattants qui ont servi au moins un an au Royaume-Uni et qui, jusqu'ici, ne pouvaient profiter de la loi. Un grand nombre d'entre eux étaient des instructeurs qui ne demandaient pas mieux que de servir en France, mais qui ont été retenus contre leur gré au Royaume-Uni.

[M. Broome.]

Lorsque nous avons débattu ce projet de loi, article par article, en comité, j'ai été amusé de constater que les membres de l'opposition rivalisaient d'éloges à l'endroit de cette mesure du gouvernement. Mon amusement s'est transformé en stupéfaction quand, au moment de l'examen de l'article 8, que le gouvernement voulait abroger, parce que cette disposition refusait aux enfants de ceux qui sont morts au combat ou à la suite d'invalidités attribuables au service militaire le même niveau de revenu que celui que la loi sur les allocations aux anciens combattants autorise dans le cas des orphelins, tous les députés libéraux qui ont pris la parole ont reconnu que cet article était une injustice flagrante et qu'on n'aurait jamais dû l'insérer dans la loi. Mais que faisaient donc les membres de l'opposition de 1952 jusqu'à ce que la loi soit entrée en vigueur le 10 juin de cette année? Ils formaient le gouvernement, ils avaient le pouvoir. Pourquoi n'ont-ils pas agi?

Enfin, le ministre du Travail (M. Starr) a déposé le bill prévoyant des vacances annuelles payées à l'égard des employés des travaux publics et des entreprises ressortissant à la compétence fédérale. Son collègue des Affaires des anciens combattants (M. Brooks) nous a à son tour présenté une mesure modifiant la loi sur les pensions aux anciens combattants. Les modifications à cette loi sont essentiellement destinées à faire disparaître certaines injustices et à augmenter les prestations versées aux ex-militaires et aux personnes à leur charge, de façon à aligner ces prestations sur l'augmentation des pensions d'invalidité et des pensions aux veuves qui est entrée en vigueur en juin dernier.

Je crois comprendre qu'il y aura à la prochaine session un comité spécial des affaires des anciens combattants où sera examinée dans son entier la loi sur les pensions. Lorsque cela se fera, j'espère qu'on ne songera pas seulement à augmenter les pensions de base, mais qu'on s'arrêtera longuement à des cas d'espèce, de façon à déterminer si l'ancien combattant jouit effectivement du bénéfice du doute dont il doit jouir en théorie. Je crois, pour ma part, que la Commission des pensions n'accorde pas au requérant le bénéfice du doute et qu'en fait elle refuse des pensions là où tous les éléments de preuve sont pourtant favorables au requérant.

Ce comité permanent des affaires des anciens combattants devrait aussi s'occuper de la question des marins du commerce dont les services au cours de la dernière Grande Guerre ont été tellement précieux; on sait pourtant qu'à l'heure actuelle ils n'ont pas droit aux prestations prévues par la loi sur